

Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Vérfifié le 29 décembre 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Qu'est-ce qu'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ? Pouvez-vous en bénéficier si vous êtes licencié pour motif économique ? Que se passe t-il si vous acceptez le CSP ou si vous le refusez ? Comment est-on rémunéré pendant le CSP ? Nous vous présentons les informations à connaître.

En quoi consiste le dispositif du CSP ?

Si vous êtes un salarié licencié pour motif économique, vous pouvez bénéficier d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

Le CSP est un dispositif d'accompagnement renforcé sous forme de suivi individualisé.

Le CSP prévoit l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi.

Des mesures d'accompagnement peuvent notamment comprendre des périodes de formation et des périodes rémunérées de travail en entreprise.

Qui peut bénéficier du CSP ?

Entreprise de moins de 1 000 salariés

Votre entreprise doit vous proposer le CSP.

Vous devez remplir les conditions ouvrant droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>).

Que se passe t-il si vous acceptez le CSP ?

Information par l'employeur

Votre employeur vous remet un document écrit qui précise les éléments suivants :

- Contenu du CSP
- Délai de réflexion dont vous disposez
- Date à partir de laquelle votre contrat de travail est rompu si vous acceptez la proposition

À noter

En l'absence de proposition par l'employeur, Pôle emploi vous propose le CSP.

Délai de réponse

Vous disposez d'un délai de réflexion de **21 jours**, à partir de la remise du document, pour accepter ou refuser la proposition.

L'absence de réponse dans le délai prévu est assimilée à un refus du CSP.

À noter

Si le licenciement concerne un salarié protégé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2406>), l'autorisation de la Dreets est obligatoire. Le délai de 21 jours est alors prolongé jusqu'au lendemain du jour de la décision de la Dreets transmise à l'employeur.

Entretien individuel de pré-bilan

Si vous acceptez le CSP, vous bénéficiez d'un entretien individuel de pré-bilan d'évaluation des compétences (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3087>) et d'orientation professionnelle.

Cet entretien est destiné à déterminer votre projet de reclassement.

Il est réalisé dans les **8 jours** qui suivent la date de votre adhésion au CSP.

Votre entretien est réalisé avec Pôle emploi ou l'opérateur en charge du dispositif CSP dans le bassin d'emploi de l'entreprise.

Rupture du contrat de travail

Si vous acceptez de bénéficier du CSP, votre contrat de travail est rompu à la date de fin du délai de réflexion.

À savoir

Vous avez le droit de contester la rupture de votre contrat de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15800>) dans un délai de **12 mois** dès lors que ce délai est mentionné dans la proposition de CSP.

Que se passe-t-il si vous refusez le CSP ?

Si vous refusez d'adhérer au CSP, la procédure de licenciement économique suit son cours normal.

Vous ne bénéficiez pas des actions de reclassement et vous ne percevez pas l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31688>).

Vous pouvez percevoir l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) si vous remplissez les conditions.

Quelles est la durée du CSP ?

La durée du CSP est de **12 mois**.

Le CSP peut-il prendre fin avant son terme ?

Le CSP prend fin avant son terme si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous refusez une action de reclassement et de formation
- Vous refusez à 2 reprises une offre raisonnable d'emploi
- Vous effectuez des déclarations inexactes ou présentez de fausses attestations afin de bénéficier du CSP

Comment est-on rémunéré pendant le CSP ?

Vous avez droit au versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31688>) .

Son montant varie en fonction de votre ancienneté dans l'entreprise.

Ancienneté d'au moins 1 an

Vous bénéficiez d'une allocation dont le montant équivaut à **75 %** de votre salaire journalier de référence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2064>) .

Votre allocation est au moins équivalente au montant de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>) que vous auriez perçue en cas de licenciement sans CSP.

Vous pouvez estimer le montant de vos allocations chômage en utilisant ce simulateur :

Estimer le montant de ses allocations chômage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17654>)

Quelles indemnités perçoit-on à la fin du CSP ?

Indemnité de licenciement

Vous percevez l'indemnité de licenciement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F987>) si vous en remplissez les conditions d'ancienneté.

Vous percevez également toute indemnité prévue, par la convention collective, due en cas de licenciement économique.

Indemnité compensatrice de préavis

Vous ne percevez pas d'indemnité compensatrice de préavis (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24660>) , puisque le contrat est rompu dès la fin du délai de réflexion pour accepter le CSP.

Toutefois, vous percevez une indemnité, selon son ancienneté dans l'entreprise et dans les conditions suivantes.

Ancienneté inférieure à 1 an

Vous percevez une indemnité compensatrice de préavis.

Le montant de l'indemnité correspond à ce que vous auriez dû percevoir en cas de licenciement sans CSP.

Ancienneté d'au moins 1 an

Votre employeur verse à Pôle emploi l'équivalent de l'indemnité que vous auriez dû percevoir en cas de licenciement sans CSP.

Toutefois, si ce montant est supérieur à 3 mois de salaire, la part d'indemnité supérieure à ces 3 mois vous est versée par votre employeur dès la fin de votre contrat de travail.

Que se passe t-il en cas de reprise d'un emploi durant le CSP ?

Reprise d'activité de moins de 6 mois

Conditions

Pendant le CSP, vous pouvez effectuer des périodes d'activité professionnelle rémunérées en entreprise, en CDD ou en contrat de travail temporaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11215>).

La durée de chaque contrat est d'au moins **3 jours**.

La durée d'un contrat ne peut pas dépasser **6 mois**.

Le cumul total de ces périodes d'activité professionnelle ne peut pas dépasser **6 mois**.

Lorsque la reprise d'activité intervient à partir du 7^e mois de CSP, le dispositif peut être prolongé de la durée de l'activité reprise, dans la limite de **3 mois**.

Indemnité différentielle de reclassement

Si vous retrouvez, avant la fin votre CSP, un emploi moins rémunéré que votre emploi précédent (pour un nombre d'heures équivalent), vous pouvez toucher une indemnité.

Il s'agit de l'indemnité dite *indemnité différentielle de reclassement (IDR)*.

Le montant de l'IDR compense la baisse de votre rémunération.

Le montant de l'indemnité ne peut pas être supérieur à 50% des droits en cours de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31688>).

Elle est versée mensuellement, pendant 12 mois maximum.

La demande doit être faite auprès de Pôle emploi.

Que se passe t-il à la fin du CSP ?

Si, à la fin du CSP, vous êtes toujours à la recherche d'un emploi, vous pouvez percevoir l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860>).

Vous percevez l'ARE sans différé d'indemnisation, ni délai d'attente.

La durée de votre indemnisation est réduite du nombre de jours durant lesquels vous avez perçu l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31688>).

Textes de loi et références

Code du travail : articles L1233-65 à L1233-70
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006195618)

Arrêté du 16 avril 2015 relatif à l'agrément de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030513552>)

Arrêté du 6 octobre 2011 relatif à l'agrément de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024691298/>)

Circulaire Unedic n°2011-36 du 9 décembre 2011 (PDF - 638.7 KB)
(<https://www.unedic.org/sites/default/files/circulaires/ci201136.pdf>)

Circulaire Unedic n°2022-04 du 28 février 2022 (PDF - 1.7 MB) (https://www.unedic.org/sites/default/files/2022-03/PRE-CIRC-Circulaire_n_2022-04_du_28_fevrier_2022.pdf)

Services en ligne et formulaires

Pôle emploi : services en ligne pour les employeurs (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14578>)
Service en ligne

Questions ? Réponses !

Peut-on contester un licenciement économique après avoir accepté un CSP ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15800>)

Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36444>)

Voir aussi

CSP : information du salarié (PDF - 480.4 KB) (<https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement--dem/CSP-Notice-information.pdf>)
Pôle emploi